



~~PROJET~~

CONVENTION D'AIDE À L'INSTALLATION D'UN MEDECIN

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1511-8 sur les aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé ;
Vu le décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005 relatif aux aides à l'installation et au maintien des professionnels de santé et des centres de santé dans les zones où l'offre des soins est déficitaire ;
Vu le Plan gouvernemental d'Égal Accès aux Soins d'octobre 2017 ;
Considérant que la Commune de Saint Chaptès est classée en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) par l'ARS ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2021, donnant un avis favorable à l'octroi d'une aide pour l'installation d'un médecin ;

Il est conclu entre,

D'une part :

La Commune de Saint Chaptès

Place du Champ de Foire

30 190 SAINT CHAPTÈS

Représentée par Monsieur Jean-Claude MAZAUDIER, Maire

Et d'autre part :

Le Docteur Jean LAURENTI

Médecin généraliste

Inscrit au tableau de l'ordre du Conseil départemental du Gard

Numéro RPPS : 10101516416

Numéro AM :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des aides apportées par la commune de Saint Chaptès pour favoriser l'installation et le développement de l'activité du Docteur LAURENTI.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le Dr LAURENTI s'engage à exercer en libéral son activité sur le territoire de la Commune de Saint Chaptès pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat. Le lieu d'exercice de son activité est situé dans un premier temps au 56C Avenue René Pasquier à Saint Chaptès.

Par ailleurs, la commune de Saint Chaptès s'est engagée dans la réalisation d'un projet immobilier de type Maison de santé pluridisciplinaire, destiné à rassembler des professionnels de santé libéraux sur un site commun, garantissant l'accessibilité et favorisant l'exercice coordonné. Il est prévu que le Dr LAURENTI s'installe dans cette Maison de Santé dès sa mise en service.

Article 2.2 Engagement de la Commune

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, la Commune de Saint Chaptès s'engage à aider à son installation de la manière suivante :

- Mise à disposition à titre gratuit d'un local situé au 56C Avenue René Pasquier 30190 SAINT CHAPTÈS, jusqu'à la mise en service de la Maison de Santé
- Achat de mobilier et de matériel informatique et médical pour un montant maximum de 27 000 € HT

Ces aides ne comprennent pas :

- Le ménage du local, son entretien courant et les réparations prévues à la charge habituelle de tout titulaire d'un bail professionnel ;
- Des éventuels travaux dans le local après mise à disposition de celui-ci ;
- L'achat de logiciels métiers nécessaires à l'activité de médecin ainsi que tout consommable quel qu'il soit (hygiène et entretien, administratif, etc...) ;
- La maintenance du matériel informatique et médical mis à disposition.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de signature et court sur 5 ans.

Article 6 : Rupture du contrat à l'initiative du médecin

Si le Dr Laurenti souhaite mettre un terme au contrat, pour quelque raison que ce soit, avant d'avoir réalisé au moins 3 ans effectifs, la Commune récupèrera l'intégralité du mobilier et matériel fourni.

Article 7 : Rupture du contrat à l'initiative de la Commune

La présente convention pourra être résiliée par la Commune si l'exercice du praticien porte atteinte à l'intérêt général. Un préavis de 3 mois devra être observé et la rupture devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter. Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat.

Fait à Saint Chaptès, le 28 mai 2021

La Commune de SAINT CHAPTÈS

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER

Le médecin généraliste

Dr Jean LAURENTI